



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'ELEVAGE ET DE LA FORÊT,
*en charge de la promotion et de la formation
aux métiers de la terre,
de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies*

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
DÉPARTEMENT QAAV

Le chef de service par intérim

N° - 1818 - / SDR / QAAV / MAE

Pirae, le 24 AVR. 2012

Affaire suivie par :

Mme Valérie ROY

l'Réf n°214/QAAV

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Modification du modèle de certificat relatif aux denrées alimentaires d'origine animale de Nouvelle-Calédonie

P.J. : 1

Mesdames, messieurs,

Je vous prie de trouver ci-joint le nouveau modèle de certificat sanitaire relatif aux denrées alimentaires d'origine animale de Nouvelle-Calédonie.

Celui-ci tient compte des modifications des conditions sanitaires relatives à l'importation des crustacés.

En pratique, les décapodes autres que les pénéidés comme les crabes, langoustes, chevrettes peuvent toujours être importés alors que les crevettes crues ne le peuvent pas encore. En effet, pour l'instant, aucun établissement n'est agréé pour le décorticage et le déveinage des crevettes en Nouvelle-Calédonie.

Je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le ministre et par délégation,

Léopold STEIN

SPECIMEN

République Française



Nom et adresse de l'expéditeur : <i>Name and address of consignor :</i>	CERTIFICAT ZOO SANITAIRE relatif à l'exportation de produits en provenance de NOUVELLE CALEDONIE destinés à la consommation humaine SANITARY CERTIFICAT <i>for products from NEW CALEDONIA for human consumption</i>
Nom et adresse du destinataire : <i>Declared name and address of consignee :</i>	Certificat N° Direction générale des services Direction des Affaires Vétérinaires, Alimentaires et Rurales SERVICE D'INSPECTION VETERINAIRE, ALIMENTAIRE ET PHYTOSANITAIRE 2 rue Russell BP 256 98845 Nouméa Cedex Tel (687) 243 745 Fax (687) 251 112 Mél : sivap.davar@gouv.nc

Attestation sanitaire : <i>Health certification :</i> L'inspecteur officiel certifie que / the official inspector, certifies that :
Les produits décrits ci-dessus : 1) ont été inspectés et reconnus propres à l'alimentation humaine ; 2) ont été préparés, manipulés, entreposés et transportés conformément aux règles de l'hygiène alimentaire ; 3) ont été préparés à partir d'animaux soumis à une inspection sanitaire et reconnus sains avant et après abattage ; 4) ne contiennent aucun antiseptique, colorant ou autre produit d'addition nocif pour la santé humaine ; 5) ne contiennent pas de résidu de contaminant chimique dû à l'environnement ou à la thérapeutique vétérinaire, à un taux nocif pour la santé humaine. Pour les denrées ayant été soumises à un traitement thermique, le traitement thermique répond aux critères suivants : - stérilisation par la chaleur, présentation en emballages étanches aux liquides, aux gaz et aux micro-organismes, tels que boîtes métalliques scellées, bocaux de verre ou emballages métalloplastiques ; ou - traitement thermique à cœur de 70°C pendant une heure, ou tout traitement par la chaleur équivalent à cette norme quant au résultat recherché, à savoir être positif aux tests en vigueur tels que : activité catalasique nulle et absence de protéine non coagulée, et ne plus présenter aucun des micro-organismes pouvant être trouvés dans le produit frais d'origine.
Les décapodes et leurs œufs à l'exception des pénéidés sont originaires de la Nouvelle-Calédonie qui est un pays soumis à un programme officiel de surveillance des crustacés mis en œuvre selon les procédures décrites dans le code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'Organisation mondiale de la santé animale qui est indemne de maladie des points blancs, de maladie de la tête jaune et du syndrome de Taura et n'ont pas été récoltés en urgence du fait de la suspicion ou de la confirmation de la présence d'une maladie transmissible. Les poissons ont été pêchés en Nouvelle-Calédonie et doivent être morts et éviscérés avant d'être expédiés. Ils ont fait l'objet d'une inspection visuelle.
La Nouvelle-Calédonie est un pays officiellement indemne, selon la définition du Code Zoosanitaire International des Epizooties : - de fièvre aphteuse, de peste bovine et de peste des petits ruminants, de la fièvre de la Vallée du Rift pour les ruminants, - de maladie vésiculeuse du porc, de peste bovine et porcine classique, de peste porcine africaine et de fièvre aphteuse pour les suidés, de la maladie d'Aujeszky, de l'encéphalomyélite à Teschovirus pour les suidés, - d'influenza aviaire hautement pathogène et de maladie de Newcastle pour les oiseaux, - de maladie hémorragique virale du lapin pour les lagomorphes, - de tuberculose, - de fièvre hémorragique de Crimée et du Congo pour les ratites, - de la fièvre charbonneuse pour les ruminants, les suidés et les équidés, - de la pleuropneumonie contagieuse caprine pour les caprins, - de la tremblante pour les ovins et caprins. Les viandes fraîches ovines, caprines et cervines, et produits transformés crus d'animaux décrits ci-dessus proviennent d'animaux nés et élevés en Nouvelle-Calédonie ou d'un pays ayant le même statut sanitaire que la Nouvelle-Calédonie pour l'espèce concernée. Les produits ne contiennent pas de viande bovine. En ce qui concerne les espèces suidés domestiques et équidés : - la Nouvelle-Calédonie est considérée comme un pays indemne de trichinellose chez les pores domestiques et les enquêtes effectuées permettent d'affirmer l'absence de trichinellose, ou - les viandes ont subi un traitement par un procédé de nature à détruire la totalité des larves du parasite.
Les laits et produits laitiers décrits ci-dessus : 1) proviennent d'animaux nés et élevés en Nouvelle-Calédonie, 2) proviennent d'animaux indemnes de mammites ; 3) ou proviennent d'un pays ayant le même statut sanitaire que la Nouvelle-Calédonie pour l'espèce concernée, 4) proviennent d'élevage officiellement indemne de brucellose.